



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

ANPE

Question écrite n° 11289

Texte de la question

M. Claude Goasguen appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'application du décret no 92-117 du 5 février 1992 relatif aux demandeurs d'emploi et au revenu de remplacement et modifiant le code du travail. Si le droit à l'emploi est un objectif constitutionnel aux termes duquel le législateur doit prendre les dispositions qui assurent au mieux le droit de chacun d'obtenir un emploi, le devoir de travailler est aussi réaffirmé dans le préambule de la Constitution et permet au législateur de priver de certains droits celui qui refuse sans raisons légitimes un emploi. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui faire connaître les effets de ces nouvelles mesures, notamment de l'article R. 311-3-5 et suivants du décret susvisé, et de lui communiquer les éléments statistiques des radiations opérées depuis la publication de ce texte réglementaire.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du Gouvernement sur l'application des articles R. 311-3-5 et suivants du décret no 92-117 du 5 février 1992 relatif aux demandeurs d'emploi et au revenu de remplacement. Les conditions dans lesquelles s'opèrent les radiations de la liste des demandeurs d'emploi et les exclusions du revenu de remplacement sont mentionnées dans l'article 22 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993. En application de ces textes, l'ANPE effectue des contrôles pour vérifier si la recherche d'emploi des demandeurs inscrits est effective ; les motifs de radiation sont les suivants : le refus d'emploi, le refus de formation, le manque d'actes positifs de recherche d'emploi, la non-réponse à convocation, la fausse déclaration ou fraude. Les radiations prononcées par l'ANPE entraînent une impossibilité de se réinscrire au chômage pendant deux à six mois pour les quatre premiers motifs et de six mois à un an en cas de fausse déclaration ou fraude. Elles ont pour conséquence, lorsque le demandeur d'emploi est indemnisé, une suspension de son allocation pendant la durée de la radiation. Les radiations de l'ANPE ont touché 109 095 personnes en 1992 et 83 805 personnes en 1993, soit une baisse de 23 p. 100 de 1992 à 1993 (voir tableau ci-dessous).

Données clés

Auteur : [M. Goasguen Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11289

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 juin 1994

Question publiée le : 21 février 1994, page 856

Réponse publiée le : 20 juin 1994, page 3176